

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 05 JUILLET 2022

<i>Nombre de conseillers</i> <i>En exercice : 19</i> <i>Présents : 15</i> <i>Votants : 19</i>
--

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 30 juin 2022), s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mardi cinq juillet deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CHANCLUD Gérard, Maire ; LAMBERT Jean-Luc, TORQUE Isabelle, SAMMUT Laurence, DUVAUCHELLE Richard, Adjointes au Maire ; HARRY Jean-Claude, conseiller délégué ; ETIFIER Luc, PROUT Pascal, ADER Catherine, MARTINS Ana Paula, MAROUFI Halima, COQUERY Romain, LECOINTRE Franklin, BERTHE Stéphanie, DUPUIS Cyril, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : HOUY Olivier ayant donné pouvoir à SAMMUT Laurence ; MOMPO Anne ayant donné pouvoir à MARTINS Ana Paula, REVIL Alexandra ayant donné pouvoir à TORQUE Isabelle ; ICHARD Nelly ayant donné pouvoir à DUPUIS Cyril.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

M. le Maire demande aux membres présents s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022. La réponse est négative.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Luc ETIFIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. Il est assisté par Sylviane ALIX, Directrice Générale des Services.

1- Décisions du Maire

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Depuis le dernier conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire :

✓ N° 48-2022 : DIA M. BROUGIERE Nicolas / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 08 rue des Coquelicots à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

- ✓ N° 49-2022 : DIA Consorts BRASSAMIN / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 17 avenue de Fontainebleau à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 50-2022 : DIA Consorts DESROZIERS-DELMOTTE / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'un terrain à bâtir, situé 14 Chemin de Ronde à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 51-2022 : DIA M. ULUCAN Ali et Mme ATIS-ULUCAN Arzu / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 9 rue des Mésanges à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 52-2022 : DIA Consorts Mme RABILLON Lucette et Mme MAROLLES Nathalie / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 21 rue du Général de Gaulle à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 53/2022 : DIA Consorts Mme BEAUBOIS, LAVY Roger & LAVY Sébastien / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation – commerciale située 8 Place la République à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 54/2022 : DIA M. GAUTIER Rémy / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 1Bis rue de la Libération à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 55/2022 : DIA M. et Mme MONTIEL José et ANCA Elena / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 39 rue de Villionne à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 56/2022 : Encaissement d'un chèque émis par AXA Assurances – Nanterre. Remboursement sinistre du 02 février 2022 – 9 potelets rue du Général de Gaulle.

2- Domaine et patrimoine – Acquisition de parcelles

Le Maire propose au conseil municipal l'acquisition des deux parcelles de terrain situées à l'angle de la rue Neuve et du Chemin des Contr'Ouches, désignées ci-dessous :

- parcelle cadastrée section E n° 481 d'une superficie de 39 ca,
- parcelle cadastrée section E n° 482 s'une superficie de 41 ca,

Ces parcelles appartiennent toutes deux à Madame MAROLLES née RABILLON Lucette.

L'intérêt de cette acquisition de terrains est de permettre l'installation de containers enterrés pour les déchets ménagers et ainsi permettre leurs collectes, sans passage des camions-benne Chemin des Contr'Ouches.

L'acquisition se fera pour un montant total de 560 € TTC (cinq cent soixante euros), soit 7,00 € TTC le m² x 80 m².

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de la Commune.

DELIBERATION

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de l'acquisition de ces parcelles par la commune,

Considérant que ces parcelles sont classées en zone constructible,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte l'acquisition des parcelles numérotées section E n° 481 et 482 d'une superficie totale de 80 m² au prix de 7,00 € TTC/m², soit un total de 466.67 € HT = 560 € TTC.

3- Fonction publique – RH : création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de renforcer les effectifs du service technique municipal, il est proposé un recrutement au sein de ce service et pour cela, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Afin de renforcer les effectifs du service administratif municipal à la suite du départ d'un agent à la retraite, il est proposé un recrutement au sein de ce service et pour cela, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

DELIBERATION

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il convient de créer deux emplois permanents pour répondre aux besoins de renforcer les effectifs des services technique et administratif municipaux,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- décide de créer un poste :

- D'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, dans le cadre d'emplois d'adjoint technique, à compter du 05 septembre 2022 pour exercer au sein du service technique municipal, à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires ;
- D'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, dans le cadre d'emplois d'adjoint administratif, à compter du 13 septembre 2022 pour exercer au sein du service administratif municipal, à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires ;

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

- dit que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié comme suit :

Cadres ou emplois	Cat.	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Filière administrative			
Attaché principal / DGS	A	1	39 h 00
Directeur Général adjoint	A	1	34 h 00
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	35 h 00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 h 00
Adjoint administratif	C	1	35 h 00
Filière technique			
Agent de Maitrise Principal	C	1	35 h 00
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 h 00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35 h 00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	20 h 00
Adjoint technique	C	11	35 h 00
Adjoint technique	C	1	3 h 50
Filière police			
Gardien Police Municipale	C	1	35 h 00
Filière culturelle			
Adjoint du patrimoine	C	1	35 h 00
Effectif total		25	

4- Libertés publiques et pouvoirs de police – Installation d'un système de vidéoprotection : demande de subventions

La municipalité de La Chapelle-La-Reine est engagée dans une politique de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance. Face à l'augmentation des actes de malveillance, la Commune a sollicité auprès du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne l'intervention du référent-sûreté, spécialisé dans le domaine de la prévention situationnelle.

Le référent-sûreté a présenté les aspects juridiques et techniques de la vidéoprotection. Les emplacements et types de caméra ainsi que les objectifs recherchés ont été définis conjointement par le référent-sûreté, le commandant de la brigade de gendarmerie locale et les élus de la commune.

À l'issue de cette étude, le référent-sûreté du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne a remis un diagnostic pour la commune de La Chapelle-La-Reine.

Le territoire communal sera équipé d'un système complet de vidéoprotection qui comprendra sept caméras. Cette installation visera à prévenir de manière dissuasive les infractions sur le territoire, et facilitera la recherche des auteurs des infractions et la résolution des enquêtes par les forces de l'ordre.

La stratégie retenue permettra de prendre en compte l'ensemble des voies de communication pouvant constituer des axes de fuite ou des points de passage obligés.

L'implantation de ces caméras permettra aux forces de l'ordre d'obtenir une identification des auteurs d'infractions.

Le projet présenté est en parfaite concordance avec les préconisations de la gendarmerie nationale et avec les objectifs recherchés par les forces de l'ordre et la municipalité. Il présentera un intérêt opérationnel incontestable.

DELIBERATION

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant que le projet contribue à la mise en œuvre d'une stratégie de sécurisation du territoire de la Commune,

Considérant la nécessité de protéger la population des actes de malveillance commis sur le territoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte le programme d'installation de la vidéoprotection et son estimation,
- Adopte le financement de cette opération selon le plan de financement ci-dessous présenté,
- Sollicite une subvention du Département de Seine-et-Marne au titre « du bouclier de sécurité,
- Sollicite une subvention de la Région Ile-de-France au titre « du bouclier de sécurité »,

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé	Estimation Montant éligible HT	Financeurs	Montant HT	Taux de participation
Installation d'un système de vidéoprotection	75.795,00 €	Région Ile-de-France	26.528,25 €	35%
		Département de Seine-et-Marne	15.159,00 €	20% maxi
		Autofinancement	34.107,75 €	45%
TOTAUX	75.795,00 €	TOTAUX	75.795,00 €	100 %

- S'engage à ne pas démarrer les travaux avant la notification de la subvention,
- Dit que la Commune s'engage à prendre en charge la part des dépenses non subventionnées de ce projet,
- Dit que la Commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement liées à ces installations,
- Autorise le Maire à signer tout document visant à obtenir cette subvention.

5- Finances locales – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 : mise en place anticipée au 1^{er} janvier 2023

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Un référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3.500 habitants (plan de comptes abrégé et règles budgétaires assouplies).

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et budget(s) annexe(s).

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, etc.) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc.) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

DELIBERATION

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

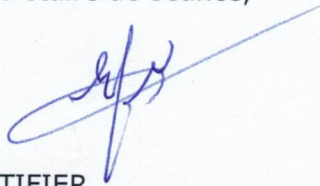
Vu l'accord de principe donné par Mme ROGER MF, comptable public, pour l'application par la collectivité de La Chapelle-La-Reine du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- Précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général de la commune et CCAS ;
- Autorise M. le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

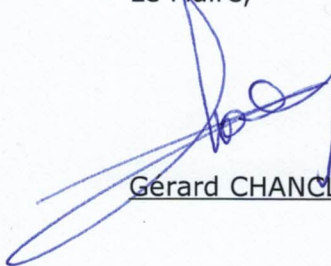
Plus aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 50 mn.

Le secrétaire de séance,



Luc ETIFIER

Le Maire,



Gerard CHANCLUD